

Pôle aménagement, ingénierie, services techniques/CS

ARRETE DU MAIRE DE LIBOURNE

Du 1^{er} juillet 2022

ST/A-2022-394

Le Maire de Libourne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 2 mars 1982,

Vu l'arrêté municipal du 20 juillet 1972 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement en ville,

Vu la délégation de fonctions et de signature attribuée à M. Bilal HALHOUL, conseiller municipal délégué à la voirie et au Centre Technique Municipal, par l'arrêté en date du 26 mai 2020,

Vu la demande présentée par l'entreprise FAYAT sise 197 avenue Clément Fayat – BP 160 – 33502 LIBOURNE Cedex, dans le cadre de la reprise du plateau surélevé sur l'Esplanade du 8 mai 1945.

Considérant qu'il est nécessaire de sécuriser les traversées piéton et cycliste sur le quai des Salinières et l'Esplanade du 8 mai 1945 par la réalisation d'un plateau ralentisseur

Sur proposition du Directeur Général des Services,

ARRETE :

ARTICLE 1° - Le **lundi 4 juillet 2022 ou le mercredi 6 juillet 2022 (durée 24h)**, la circulation sera interdite sur l'esplanade du 8 mai 1945. Une déviation sera mise en place par le quai de l'Isle et le quai des Salinières.

ARTICLE 2° - La signalisation et la déviation nécessaires seront mises en place par l'entreprise.

ARTICLE 3° - Le Directeur Général des services de la Ville, le chef de la police municipale et le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4° - cet arrêté est susceptible de faire l'objet :

- ✓ D'un recours administratif pris en la forme d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- ✓ D'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'acte attaqué

Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de Libourne le premier juillet deux mille vingt deux

**Pour le Maire par délégation
le conseiller délégué à la voirie
et au centre technique municipal**



Bilal HALHOUL